

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 7 février 2018 à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe**

Dossier n° : D08-02-17/A-00349
Propriétaire(s) : Cassone Construction Ltd.
Emplacement : 1335, rue Bank
Quartier : 18 - Alta Vista
Description officielle : moitié nord de la moitié ouest du lot 18, Junction Gore, canton de Gloucester
Zonage : AM8
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite démolir le bâtiment existant et construire un immeuble résidentiel/commercial polyvalent de 16 étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La demande indique que l'immeuble proposé comprendra 71 places de stationnement sur cinq niveaux (deux niveaux souterrains et trois en surface ou au-dessus du niveau du sol), ainsi que 74 places de stationnement intérieur pour vélos.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre un recul de bâtiment de 0,5 mètre après le cinquième étage donnant sur la rue Bank, alors que le règlement exige un retrait de bâtiment minimal de 2,5 mètres pour les deuxième, troisième et quatrième étages lorsque le bâtiment a plus de quatre étages de haut.
- b) Permettre un recul de bâtiment de 0 mètre après le troisième étage donnant sur la promenade Riverside, alors que le règlement exige un retrait de bâtiment minimal de 2,5 mètres pour les deuxième, troisième et quatrième étages lorsque le bâtiment a plus de quatre étages de haut.
- c) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 54 mètres pour une aire d'agrément intérieure au niveau du toit, limitée à une superficie maximale de 200 mètres carrés, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 50 mètres.
- d) Permettre la réduction de la largeur de l'allée de stationnement pour vélos à 1,2 mètre (niveaux de stationnement B2, B1, P1 et P2) pour jusqu'à 50 % des places requises, alors que le règlement exige une largeur d'allée d'au moins 1,5 mètre.

LA DEMANDE indique que la propriété fait actuellement l'objet d'une demande visant la réglementation du plan d'implantation (D07-12-17-0101) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.